

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.985 du 21 décembre 2011

A. 201.889/XI-18.277

En cause : **FOSTY** Amandine,
rue Paul Pastur 17
6040 Jumet,

contre :

**la Haute École Provinciale
de Hainaut-Condorcet**,
ayant élu domicile chez
Me A. CABY, avocat,
Drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par Amandine FOSTY qui demande l'annulation de "la décision du conseil de classe prise le 8 septembre 2011 ainsi que de la décision négative de recours interne prise le 12 septembre 2011 par la direction de [son] école qui se situe rue des Bruyères à Marcinelle";

Vu l'arrêt n° 215.219 du 6 octobre 2011 qui ordonne, sous le bénéfice de la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 novembre 2011 les convoquant à comparaître le 8 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. PROESMANS, loco Me A. CABY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'État a été informé par le conseil de la partie adverse, le 3 novembre 2011, que le jury restreint de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet a déclaré fondé le recours interne formé par la requérante contre la décision du jury d'examens; que cette décision nouvelle, qui se substitue à la précédente, constitue un retrait implicite mais certain de cette dernière; que des débats succincts suffisent à constater que le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 215.219 du 6 octobre 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M.J. MESSINNE, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE